

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le lundi 3 octobre 2016 à 19.30 heures au deuxième étage du centre communautaire du 16 Principale nord à Montcerf-Lytton.

Sont présents ; Madame Christianne Cloutier, Messieurs Serge Lafontaine, Michel Dénommé, Claude Desjardins, Ward O'Connor et Réjean Lafond.

Autres présences ; Ovila Morin, Réjean Côté, Marc Émond, Patrick Morin, Michel Rozon, Thomas Meunier, Nathalie Rozon, André Bourassa, Sylvain Démoré et Pierre Gauthier.

Madame Liliane Crytes, exerce les fonctions de secrétaire.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures.
Monsieur Alain Fortin, maire déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RÉFLEXION

2016-10-207 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Serge Lafontaine propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé avec l'ajout suivant à;

6.15; Demande au Ministère des Transports pour panneau solaire radar.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-208 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 6 SEPTEMBRE 2016

Monsieur Michel Dénommé propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 6 septembre 2016 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-209 ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur Réjean Lafond propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Salaires payés par dépôt direct; périodes du 27-08-2016 au 26-09-2016 pour un montant de 25 202.61 \$

Comptes payés durant le mois pour un montant de 17 043.38 \$

Comptes fournisseurs à payer pour un montant de 83 032.30 \$

Paiements et frais pris à même le compte bancaire durant le mois de septembre; 15 399.45\$

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

2016-10-210;

**RÈGLEMENT 2016-71
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton a adopté, par règlement, un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, et ce, lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2011, soit le règlement 2011-39;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton a adopté, par règlement, un code révisé conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, et ce, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le mars 2014, soit le règlement numéro 2014-64;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE nouvel article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* adopté le 10 juin 2016, obligeant les municipalités à modifier le code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Réjean Lafond lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2016 afin d'adopter un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu que le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton-Lytton adopte le règlement 2016-71 par lequel est statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante de ce document.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements

de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

La Loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à son code peut en saisir le MAMROT au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin du mandat de l'élu.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif, s'il y a lieu. Le ministre a 15 jours pour accepter ou rejeter la demande. (Réf. : Articles 20 à 22).

Si la demande est acceptée, le ministre transmet le dossier à la Commission municipale, son rôle est d'enquête et de décision de la sanction. (Réf. : Articles 23, 24, 26, 27, 28, 30 et 31.4)

ARTICLE 7 : SANCTIONS

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À MONTCERF-LYTTON, À LA SESSION ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale

Avis de motion donné le : 6 septembre 2016
Adoption du projet de règlement : 6 septembre 2016
Avis public publié le : 7 septembre 2016
Adoption du règlement : 3 octobre 2016
Publication :

2016-10-211;

RÈGLEMENT 2016-72
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Montcerf-Lytton;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 6 septembre 2016 ainsi qu'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 21 septembre 2016;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 7 septembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2012-59, règlement adopté le 5 novembre 2012, et ce, suite à une modification de ladite Loi en juillet 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Ward O'Connor lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Montcerf-Lytton en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général (secrétaire-trésorier).

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**ADOPTÉ À MONTCERF-LYTTON, À LA SESSION ORDINAIRE DU
3 OCTOBRE 2016**

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale

Avis de motion donné le :	6 septembre 2016
Projet de règlement présenté le :	6 septembre 2016
Consultation auprès des employés tenue le :	21 septembre 2016
Avis public publié le :	7 septembre 2016
Règlement adopté le :	3 octobre 2016
Publication:	

**2016-10-212; DEMANDE M.R.C. TRACÉ ROUTE
MANIWAKI-TÉMISCAMINGUE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 143 de la municipalité de Montcerf-Lytton concernant la circulation des véhicules lourds devra être mis en application le 1^{er} septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est prêt à collaborer mais à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'étude en date du 15 juillet 2016 pour le choix d'un axe permettant de relier le chemin forestier Maniwaki-Témiscamingue au réseau routier supérieur préparé par la firme d'ingénierie de la MRCVG nous a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'étude;

CONSIDÉRANT QUE parmi les options le conseil favorise l'option D « Chemin Maniwaki-Témiscamingue jusqu'à Maniwaki par un nouveau pont »

CONSIDÉRANT QUE cette option est estimée à environ 6.7M\$; et que l'estimation des coûts afin de procéder aux travaux suivants; sont;

- Réhabilitation du chemin de l'Aigle jusqu'au nouveau pont de sur la rivière Désert;
- Construction d'un nouveau pont sur la rivière Désert;
- Réhabilitation du chemin de l'Aigle jusqu'au chemin de Maniwaki-Montcerf;

- Réhabilitation du chemin Maniwaki-Montcerf jusqu'au parc industriel de Maniwaki;

Pour cette option, il n'y a aucun revêtement de surface n'est prévu pour cet axe et que les coûts relatifs à la réparation du glissement de terrain d'Egan-Sud ne sont pas compris dans cette option ainsi que les coûts d'acquisition de terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller Réjean Lafond et résolu unanimement que le conseil accepte l'option D, mais avec des mesures de mitigation à court terme tel que de trouver une façon de financer l'entretien du nouveau tracé et demande au Ministère des Ressources naturelles d'étudier la possibilité de rendre ce chemin forestier ou demander au Ministère des Transports d'en prendre la responsabilité et que copie de cette résolution soit envoyée à la MRCVG afin qu'elle se prononce sur ce dossier, à savoir si ce projet sera un enjeu régional ou un enjeu municipal.

Que copie soit envoyée à la députée et ministre madame Stéphanie Vallée ainsi qu'à toutes les municipalités afin d'obtenir leur appui.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-213; APPROBATION DE TRAVAUX CHEMIN DE L'AIGLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accordé un contrat à la firme Transport Gauthier et filles dans sa résolution # 2016-09-199 pour des travaux sur le chemin de l'Aigle dont le montant sera pris dans la taxe d'accise sur l'essence;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur de la M.R.C. Monsieur Joël Lacroix recommande le paiement des travaux au montant de 24 444.90\$ incluant les taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'autoriser le paiement au montant de 24,444.90\$ incluant les taxes à la firme Transport Gauthier et filles.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-214; AUTORISATION DE TRAVAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une confirmation de subvention de 32,435\$ du Ministère des transports recommandé par la députée et ministre, madame Stéphanie Vallée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être faits sur les chemins de Lytton, Villa Basque et chemin # 4 du Barrage Mercier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que ces travaux soient faits en régie par la municipalité pour le montant de la subvention.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-215; TRAVAUX DE PAVAGE CHEMIN DE LYTTON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accordé un contrat à D. Heafey et fils dans sa résolution # 2016-09-198 pour des travaux sur le chemin de Lytton dont le montant sera pris dans la taxe d'accise sur l'essence;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur de la M.R.C. Monsieur Joël Lacroix recommande le paiement des travaux au montant de 136 411.56\$ incluant les taxes excluant le 5% de retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ward O'Connor et il est résolu d'autoriser le paiement au montant de 136 411.56\$ incluant les taxes à D. Heafey et fils d'Egan-Sud.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-216; AUTORISATION DE TRAVAUX
GLISSEMENT DE TERRAIN; CHEMIN DE MONTCERF

CONSIDÉRANT QUE suite au glissement de terrain survenu sur le chemin de Montcerf le 1^{er} avril 2015, une voie est fermée à la circulation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé au ministère de la Sécurité publique de faire des travaux temporaires afin d'élargir ledit chemin;

CONSIDÉRANT QUE le ministère en date du a accepté que la municipalité entreprenne des travaux d'élargissement du chemin en attendant que tous les plans, devis et rapports soient complétés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Lafond et il est résolu de mandater Transports Gauthier et filles à procéder aux travaux d'élargissement du chemin pour un montant estimé à 25,000\$.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-217; ENTENTE AVEC MARCEL CLÉROUX ET
NATHALIE PICHÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit acquérir la propriété de Monsieur Marcel Cléroux et Madame Nathalie Piché afin de procéder à la reconstruction d'une partie du chemin de Montcerf suite au glissement de terrain survenu en avril 2010;

CONSIDÉRANT QU'UNE entente a été prise avec ceux-ci pour une indemnité à verser pour l'expropriation de leur résidence, évidemment sans admission de part et d'autre et sans préjudice;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et résolu de mandater notre firme Deveau avocats pour préparer un document spécifiant le montant de l'offre proposée à ceux-ci ainsi que les autres frais que la municipalité doit assumer.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-218; ENTENTE D'ENTRAIDE AVEC MANIWAKI

Proposé par le conseiller Michel Dénommé et résolu de signer une demande d'entraide incendie avec la ville de Maniwaki et d'autoriser le maire et la directrice générale à signer tous les documents nécessaires à ladite entente.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-219; ENGAGEMENT DE NOUVEAUX POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service d'incendie en collaboration avec notre gestionnaire du regroupement en incendie nous recommande d'engager ces nouveaux pompiers;

Stéphane Séguin, Eric Charrette et Rock Séguin de Bois-Franc
Patrick Séguin et Réjean Côté de Montcerf-Lytton.

CONSIDÉRANT QUE notre gestionnaire prévoit commencer la formation ce mois-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu que le conseil accepte d'engager ces nouveaux pompiers.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-220; DÉMISSION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE ET INSPECTRICE EN BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la directrice adjointe et inspectrice en bâtiment a remis une lettre de démission effective en date du 27 septembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu de demander des candidatures afin de combler ledit poste.

Adoptée à l'unanimité

2016-10-221; DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS; PANNEAU RADAR

CONSIDÉRANT le nombre considérable de transports lourds sur les chemins de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces transports lourds ne respectent pas tous la vitesse permise sur les chemins;

CONSIDÉRANT QUE pendant les deux dernières semaines, un panneau radar a été installé sur le chemin de Montcerf par les forestières et cela s'est avéré positif;

CONSIDÉRANT QUE les compagnies forestières trouvent nécessaire d'avoir ce genre d'équipement et celles-ci nous ont alloué la somme nécessaire pour l'achat et l'installation d'un panneau sur le chemin de Montcerf;

CONSIDÉRANT qu'étant donné que la rue du Collège est utilisée par les transporteurs de bois et qu'un problème de vitesse y est aussi constaté;

CONSIDÉRANT QUE sur la rue du Collège, il y a une école primaire et deux garderies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est très préoccupée par les problèmes vécus sur ce tronçon de route;

CONSIDÉRANT QUE dans une lettre en date du 26 août dernier le MTNDET nous offrait leur soutien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Lafond et résolu de demander au ministère des Transports du Québec de voir à l'installation d'un même panneau radar sur cette rue afin d'inciter les camionneurs à réduire leur vitesse.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

2016-10-222 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, à 21 h 55 Madame Christianne Cloutier propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes,
Directrice générale,